

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2026-30

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 30 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant que dans le cadre de la programmation pluriannuelle d'entretien et de renouvellement des voiries communales, la commune de La Ravoire souhaite procéder à la réfection du tapis des rues de la Savoyarde et Jean-Jacques Rousseau, de l'avenue du Collège et du parking Concorde ;

Considérant qu'il est prévu de faire réaliser ces travaux au cours du dernier trimestre 2026 ;

Considérant que ces travaux dont le coût est estimé à 80 835.17 € HT sont susceptibles d'être financés au titre du FDEC 2026 ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 23 442.20 € (correspondant à 29% du coût HT) est sollicitée auprès du Département de la Savoie, au titre du FDEC 2026, pour réfection du tapis des rues de la Savoyarde et Jean-Jacques Rousseau, de l'avenue du Collège et du parking Concorde.

Article 2 : Les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget d'investissement 2026.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 19 août 2026.

Le Maire,
Alexandre GENNARO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.